

SEANCE DU 28 MARS 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 14
VOTANTS : 15

L'An deux mil Quatorze,
Le 28 Mars,
A 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Mme Anny DESSOY.

DATE DE LA CONVOCATION :
24 MARS 2014
DATE D'AFFICHAGE :
24 MARS 2014

PRESENTS (es) :

Mesdames DEVILLE, MOINDJIE, CAILLAT, DESSOY.
Messieurs GILLET, ARZILLIER, LECLERC, BAUDOU, FERY, LE BOT, SEVERIN, BINET,
GOURDIER, PIGER.

ABSENTS (es) : Mme TILLY (Pouvoir à Mme DEVILLE Jeannine)

Monsieur Jérémie BAUDOU a été nommé Secrétaire.

Délibération n° 25/2014

Objet : DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que les articles L. 2121-29, L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Elle invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après avoir donné lecture de chaque délégation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire, décide à l'unanimité :

Vu les articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines délégations prévues aux articles précités,

Madame le Maire est chargée par délégation du Conseil Municipal prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

- de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution ou délégataire
- d'exercer au nom de la commune titulaire du droit de préemption urbain, le droit de priorité défini au code de l'Urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215103417-20140328-252014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2014
Publication : 01/04/2014

Le maire de les Mesneux,



**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A LES MESNEUX, LE 28 MARS 2014.**

**LE MAIRE,
ANNY DESSOY.**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA MARNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LES MESNEUX**

SEANCE DU 28 MARS 2014